# Art. 11 Emplacements de stationnement

## Art. 11.1 Stationnement automobile

En cas de construction nouvelle ou de transformation d’un immeuble qui prévoit une augmentation du nombre d’unités de logements les propriétaires doivent créer à leurs frais et sur fonds privé des emplacements de stationnement conformément aux dispositions suivantes:

* 1 emplacement par unité de logement dans les immeubles collectifs de 60 m2 de surface construite brute,
* 1,5 emplacement par unité de logement dans les immeubles collectifs de 60 m2 à 90 m2 de surface construite brute,
* 2 emplacements par unité de logement dans les immeubles collectifs de plus de 90 m2 de surface construite brute
* 1 emplacement par maison unifamiliale,
* 1 emplacement par logement intégré,
* 1 emplacement par immeuble de logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite,
* 1 emplacement par immeuble de logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale,
* 1 emplacement par tranche de 60 m2 de surface construite brute pour les cafés, les restaurants, les établissements industriels et artisanaux et les surfaces commerciales.

Pour les logements de type co-living ou toute autre forme d’entité similaire, sont à prévoir au moins 1 emplacement par entité de logement de type co-living ou toute autre forme d’entité similaire.

Pour les chambres meublées, sont à prévoir 1 emplacement par tranche de 2 chambres meublées.

Pour les logements étudiants, sont à prévoir au moins 3 emplacements pour 10 unités de logement. A partir de la 11ème unité de logement le nombre d’emplacements de stationnement est à arrondir à l’unité inférieure.

Pour les logements des séniors, sont à prévoir au moins 3 emplacements pour 10 unités de logement. A partir de la 11ème unité de logement le nombre d’emplacements de stationnement est à arrondir à l’unité inférieure.

Pour les logements encadrés et subventionnés, sont à prévoir au moins 1 emplacement pour 10 unités de logement. A partir de la 11ème unité de logement le nombre d’emplacements de stationnement est à arrondir à l’unité inférieure.

Dans le cas où les logements ne seraient plus occupés en tant que logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale, les taxes payables selon le présent article seront dues, même ultérieurement, à partir du moment du changement d’affectation et à défaut de pouvoir y aménager les emplacements alors requis.

Dans les PAP « nouveaux quartiers » et dans les PAP « quartiers existants » maintenus en tant que PAP approuvés en vertu de l’Art. 25. une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée dans les cas suivants:

* un quartier répondant à un concept de mobilité avec une clé réduite d’emplacements de stationnement;
* des quartiers ou îlots ayant une desserte de transport en commun à très haute qualité
* pour les PAP approuvés
* pour ces cas exceptionnels une convention spécifique règle la mise en oeuvre.

## Art. 11.2 Emplacements pour vélo

En cas de construction nouvelle le nombre minimum d’emplacements pour vélos requis est défini comme suit (à arrondir à l’unité supérieure):

* un emplacement par unité de logement de 60 m2 ou moins de surface construite brute dans les immeubles à appartement;
* deux emplacements par unité de logement dans les immeubles collectifs de 60 m2 ou plus de surface construite brute, à aménager à l'intérieur de la construction
* un emplacement par tranche 500 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations et activités de services professionnels, de vente, de cafés et restaurants;
* un emplacement par tranche de 100 m2 de surface construite brute de bureaux pour les établissements industriels et artisanaux;
* un emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives;
* un emplacement pour 1 unité de logement étudiant;